



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GENERAL

TRANS/WP.29/ 888
18 décembre 2002

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS ET FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules (WP.29)

**PROJET DE COMPLÉMENT 4 À LA SÉRIE 05 D'AMENDEMENTS
AU RÈGLEMENT No 14**

(Ancrages de ceintures de sécurité)

Note : Le texte reproduit ci-après a été adopté à sa vingt-deuxième session par le Comité d'administration (AC.1) de l'Accord de 1958 modifié, suite à la recommandation du WP.29 adopté à sa cent vingt-huitième session. Il a été établi sur la base du document TRANS/WP.29/2002/69, tel qu'il a été modifié (TRANS/WP.29/885, par. 124).

Le présent document est un document de travail distribué pour examen et commentaires. Quiconque l'utilise à d'autres fins en porte l'entière responsabilité. Les documents sont également disponibles via INTERNET :

<http://www.unece.org/trans/main/welcwp29.htm>

Paragraphes 5.3.5 et 5.3.6, à supprimer.

Paragraphe 5.3.7 (ancien), à renuméroter 5.3.5.

Paragraphe 5.3.8 (ancien), à renuméroter 5.3.6; modifier la référence aux paragraphes "5.3.1 à 5.3.5", qui devient "5.3.1 à 5.3.4".

Paragraphes 5.3.9 et 5.3.10 (anciens), à renuméroter 5.3.7 et 5.3.8.

Paragraphes 14.1 à 14.3, lire :

- "14.1 À compter de la date officielle d'entrée en vigueur du complément 4 à la série 05 d'amendements, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne peut refuser d'accorder une homologation CEE en vertu du présent Règlement tel qu'il est modifié par le complément 4 à la série 05 d'amendements.
- 14.2 À l'expiration d'un délai de 36 mois suivant la date officielle d'entrée en vigueur mentionnée au paragraphe 14.1 ci-dessus, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement n'accordent l'homologation que si le type de véhicule satisfait aux prescriptions du présent Règlement tel qu'il est amendé par le complément 4 à la série 05 d'amendements.
- 14.3 À l'expiration d'un délai de 60 mois suivant la date officielle d'entrée en vigueur mentionnée au paragraphe 14.1 ci-dessus, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement peuvent refuser de reconnaître les homologations qui n'ont pas été accordées en vertu du complément 4 à la série 05 d'amendements au présent règlement."

Ajouter un nouveau paragraphe 14.5, ainsi conçu :

- "14.5 Pour les véhicules non visés par le complément 4 à la série 05 d'amendements au présent Règlement, les homologations existantes demeurent valides si elles ont été accordées conformément à la série 05 d'amendements incluant jusqu'au complément 3."

Annexe 6,

Tableau, modifier la dernière rangée, comme suit:

"

....
N ₁ , N ₂ & N ₃	3	2	3 ou 2*	2	2

"

Légende, symbole # et sa signification, à supprimer.
